



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

5 juillet 2021

AVIS n° 2021-88

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AU
DOSSIER D'UNE PROMOTION

(CADA/2021/85)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 10 mars 2021, Monsieur X demande à HR-Rail de lui transmettre le document et le point de règlement qui déterminent clairement le fait que le principal expert fait bien partie de la carrière de gestion ainsi que le document qui régit et définit la prime octroyée au « principal expert ».

1.2. Parce qu'il n'a pas reçu de réponse dans le délai prévu par la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994), il demande de nouveau l'accès aux documents, le 13 avril 2021, par le biais d'une plateforme électronique.

1.3. À défaut de réponse, le demandeur sollicite de nouveau l'accès aux documents le 18 mai 2021, par le biais de la même plateforme électronique.

1.4. Par courriel du même jour, il s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, pour obtenir une réponse à sa demande de reconsidération.

1.5. Par courriel du même jour, le secrétaire de la Commission explique au demandeur que la Commission est seulement compétente pour donner un avis, quelle est la procédure à suivre dans le cadre du recours administratif prévu par la loi du 11 avril 1994 et quelles informations doivent être transmises à la Commission.

1.6. Par courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission pour obtenir un avis, mais ne donne pas les informations nécessaires pour traiter son dossier.

1.7. Dans son avis n° 2021-74 du 8 juin 2021, la Commission décide que la demande d'avis est irrecevable.

1.8. Par courriel du 21 mai 2021, le demandeur introduit auprès de HR-Rail une nouvelle demande de lui transmettre le document et le point de règlement qui déterminent clairement le fait que le principal expert fait partie de la carrière de gestion ainsi que le document qui régit et définit la prime octroyée au principal expert.

1.9. Par courriel du 21 mai 2021, HR-Rail envoie au demandeur une communication de Monsieur Benoit Gilson, CEO d'Infrabel, et la description du plan de carrière, tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

1.10. Par courriel du 3 juin 2021, le demandeur demande de nouveau à HR RAIL de lui transmettre également la réglementation sur laquelle HR Rail se base.

1.11. Par courriel du 22 juin 2021, le demandeur demande que HR RAIL reconsidère sa décision implicite de refus.

1.12. Par courriel du même jour, il s'adresse à la Commission pour obtenir un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission considère que la demande d'avis est recevable. Même si le courriel du 3 juin 2021 doit être considéré comme la demande de reconsidération dès lors que, dans ce courriel, le demandeur indique qu'il n'a pas reçu les documents demandés - et qu'il n'a pas - à ce moment, introduit de demande d'avis auprès de la Commission, le demandeur a rectifié ce manquement en introduisant une nouvelle demande de reconsidération auprès de HR RAIL et une demande d'avis auprès de la Commission dans le délai de trente jours dans lequel la Commission est compétente pour se prononcer.

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Puisque la demande concerne des textes réglementaires, la Commission ne voit aucune raison de les exclure de la publicité.

Bruxelles, le 5 juillet 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente